

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHE</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>
SERVICE
<b>POLICE MUNICIPALE</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023 AUT 175

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**  
6.1 POLICE MUNICIPALE

**ARRÊTE AUTORISANT LE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR UN DRONE, DANS LE CADRE DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR LA SOCIETE NINO GIONNANE VIDEOS, POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE GRAVELINES ET DU SIVOM DES RIVES DE L'AA ET DE LA COLME, DANS LE CADRE DU TOURNAGE DE VIDEO DE PROMOTION INSTITUTIONNELLE, DU 20 AOUT AU 31 DECEMBRE 2023**

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

**Vu** la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et 226-1 ;

**Vu** le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.133-10 et D.133-13 ;

**Vu** le code des Transports, notamment les articles L.6111-1 et L.6113-2 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui ne circulent sans personne à bord ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs ne circulant sans personne à bord ;

**Vu** la demande du 16 août 2023 effectuée par Monsieur Franck MUYLAERT, Chargé de communication de la Ville de Gravelines,

**Vu** l'Ordre de Mission du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme du 25 juillet 2023,

**Vu** le CERTIFICAT D'APTITUDE N° 40205665 délivré le 31 mai 2021 à GIONNANE Nino, Olivier, Jean-luc, né(e) le 11/05/2000, à l'examen de Télépilote de drone, conforme à l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir, en date du 20/05/2021 ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 1<sup>er</sup> août 2023 présentée par la Société Nino Gionnane Vidéos, 523 Rue François Mitterrand, 59279 LOON PLAGE, représentée par Monsieur Nino GIONNANE, visant à être autorisée à survoler le domaine public communal avec un drone en vue d'effectuer des prises de vues aériennes par drone dans le cadre de vidéos de promotion de la Ville du 20 août au 31 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** le N° D'ENREGISTREMENT D'EXPLOITANT D'UAS : UAS-FR-254007 de la société « Nino GIONNANE VIDEOS » valide du 15/08/2022 au 14/08/2027 ;

**CONSIDERANT** le N° D'ENREGISTREMENT D'AERONEFS : UAS-FR-352345 de la société « Nino GIONNANE VIDEOS » valide du 13/06/2023 au 13/06/2028 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser la Société Nino Gionnane Vidéos, 523 Rue François Mitterrand, 59279 LOON PLAGE, à effectuer le tournage de vidéos de promotion pour le compte de la Ville de Gravelines,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à cet égard **du 20 août au 31 décembre 2023** ;

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : La Société Nino Gionnane Vidéos (SIRET : 8918969120013) est autorisée à effectuer le tournage d'images aériennes de sites d'intérêt touristique remarquables de Gravelines pour la réalisation de vidéos de promotion dans le cadre d'un Projet attractivité – Ville de Gravelines / SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme.

**ARTICLE 2** : Ces dispositions seront applicables **du 20 août au 31 décembre 2023**.

**ARTICLE 3** : L'opérateur devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

**ARTICLE 4** : L'opérateur devra matérialiser un périmètre de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes.

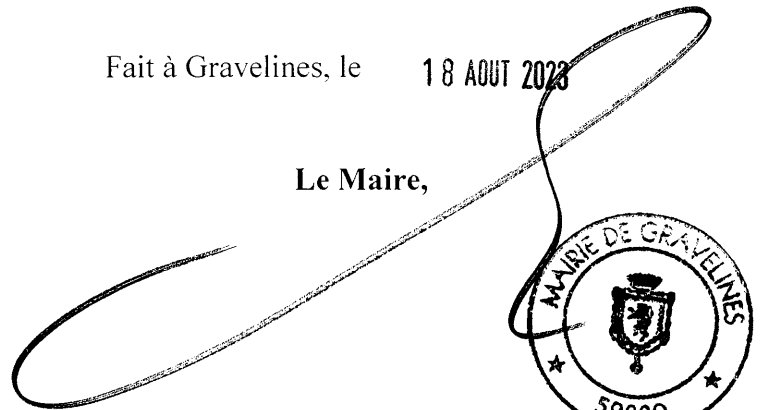
**ARTICLE 5** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R.610-5 et 226.1 du Code Pénal.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

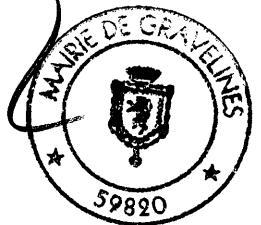
**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gravelines, le 18 AOUT 2023

Le Maire,



**Bertrand RINGOT**



**DESTINATAIRES :**

M le Premier Adjoint au Maire Délégué de GRAVELINES,  
M le Directeur Général des Services de GRAVELINES,  
M le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,  
M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de GRAVELINES,  
M le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,  
M le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,  
M le Chargé de Mission du Service Communication,

Mis en ligne sur le site de la Ville de Gravelines le : 18/08/2023